Toute construction en zone verte est soumise à une autorisation du Ministre de l’Environnement en vertu des articles 6 et 7 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les constructions légalement existantes situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées ou transformées matériellement qu’avec l’autorisation du ministre. La destination est soit maintenue soit compatible avec l’affectation prévue à l’article 6 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 18 Zone d’espace vert [EV]

La zone d’espace vert correspond à la définition du règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d’occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » en vue de rendre obligatoire une troisième modification du POS « Aéroport et environs », notamment l’article 15.

Les zones d’espace vert sont destinées à jouer le rôle d’écran séparatif entre les zones d’habitation et les zones d’activités ainsi qu’autour de la zone d’aéroport.

Toute construction y est interdite, à l’exception de constructions de faible dimension d’une emprise maximale de 25,0 m2, ainsi que plus généralement des voies de communication et de transport (circulation, énergie, eaux et communication) et de leurs installations annexes.

Afin d’assurer l’intégration dans le site naturel des constructions existantes ou à construire, la modification de l’implantation de la construction et l’aménagement d’un rideau de verdure avec des arbres et/ou haies peuvent être ordonnés par l’autorité communale compétente.